



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CCAP n° 2026 08 002

Marché en appel d'offres ouvert

DÉMÉNAGEMENT DES ARCHIVES DE L'OFPRA

*Service du budget de l'OFPRA
201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Lieu d'exécution.....	3
1.3 Forme du marché.....	3
1.4 Langue française	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
2.1 Pièces particulières.....	4
2.2 Pièces non particulières	4
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE SES SOUS-TRAITANTS.....	4
4.1 Suivi du marché.....	5
4.2 Obligations déontologiques et de confidentialité	5
4.3 Santé, sécurité au travail et lutte contre le travail dissimulé	5
4.4 Règles d'accès aux locaux.....	5
4.5 Autres obligations	6
ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES.....	6
ARTICLE 6 – PRIX.....	6
6.1 Définition du prix	6
6.2 Variation du prix	6
ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENTS.....	7
7.1. Demande de paiement	7
7.2. Établissement de la facturation	7
7.3 Délais de règlement.....	8
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE & CO-TRAITANCE	8
ARTICLE 9 – AVANCES ET ACOMPTES	8
9.1 Avances	8
9.2 Acomptes.....	8
ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE.....	8
Article 11 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	9
ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET GARANTIES	9
ARTICLE 13 – ASSURANCE.....	9
ARTICLE 14– PÉNALITÉS	9
14.1 Pénalités	10
14.2 Réfections.....	10
ARTICLE 15 – LITIGES	10

ARTICLE 16 – RESILIATION.....	10
ARTICLE 17 - CHANGEMENT DE LA SITUATION DU TITULAIRE.....	11
ARTICLE 18 – DEROGATIONS	11

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet le déménagement des archives de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

L'opération vise ainsi à regrouper sur un site unique (l'immeuble Joya) les archives actuellement conservées dans les immeubles Périgares et Péricentre.

1.2 Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent sur les **deux sites de départ** suivants :

- immeuble Périgares, 201 rue Carnot, 94120 Fontenay-sous-Bois ;
- immeuble Péricentre, 14-16 avenue Louison Bobet, 94120 Fontenay-sous-Bois ;

et sur **le futur siège social de l'Ofpra, site unique d'arrivée** :

- immeuble Joya, 198-200 rue Carnot, 94120 Fontenay-sous-Bois, site d'arrivée des archives.

1.3 Forme du marché

➤ Nature

Le présent marché est un **marché mono-attributaire de services**.

➤ Allotissement

Conformément à l'article R.2113-3-1° du code de la commande publique, le marché n'est **pas** alloti, en raison du caractère homogène des prestations.

➤ Prix

Le marché est conclu à un **prix global et forfaitaire**, figurant dans l'acte d'engagement¹.

1.4 Langue française

Les correspondances, réunions et discussions relatives à ce marché se déroulent en français.

Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du présent marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

¹ En cas de discordance dans les montants indiqués dans l'acte d'engagement du candidat, l'Ofpra retiendra le montant HT, arrêté en lettres. Le taux de TVA sera appliqué à ce montant pour l'analyse des offres.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Pièces particulières

Le présent marché est constitué par les documents contractuels mentionnés ci-dessous par ordre de priorité décroissant et par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS :

- ✓ l'acte d'engagement ;
- ✓ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ✓ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ✓ les annexes du marché ;
- ✓ l'offre technique du titulaire.

Font foi les exemplaires des documents particuliers composant le présent marché conservés dans les archives de l'Ofpra.

2.2 Pièces non particulières

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 s'applique, sauf dérogation énumérées au titre du dernier article du présent cahier.

Ce document n'est pas fourni mais est réputé être connu du titulaire.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de la notification de l'ordre de service.

Il est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation complète des prestations prévues au marché et à leur réception.

Le phasage prévisionnel des opérations de déménagement est précisé dans le CCTP.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire veille au respect des obligations du présent par l'ensemble des personnels affectés à l'exécution du marché, y compris ses sous-traitants.

L'Ofpra se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) et de mettre en œuvre toutes les voies de droit possible (pénalités, résiliation du marché, poursuites pénales, etc.).

Lorsque l'Ofpra informe par écrit le titulaire que le comportement de l'un des membres de son personnel est incompatible avec les exigences de la prestation, le titulaire prend sans délai toutes les mesures appropriées pour remplacer l'agent et en informe l'Office.

4.1 Suivi du marché

Dès la notification du présent marché, le titulaire désigne **un responsable de la prestation** chargé de le représenter auprès de l'Ofpra.

Ce responsable assure le suivi, le contrôle et la coordination de l'ensemble des opérations. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Ofpra pendant toute la durée d'exécution des prestations.

Tout changement de responsable devra être notifié sans délai à l'Ofpra. Le remplaçant devra disposer de compétences au moins équivalentes.

Le titulaire transmet à l'Ofpra la liste des personnels intervenant dans le cadre des opérations de déménagement et informe l'Ofpra de tout mouvement ou absence de son personnel au moins 48 heures avant l'intervention concernée.

4.2 Obligations déontologiques et de confidentialité

Le titulaire s'engage à conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer les informations, documents ou données de quelque nature que ce soit dont lui-même ou son personnel aurait connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Cette obligation s'applique notamment aux informations et documents contenus dans les archives de l'Ofpra, qui présentent un caractère confidentiel et sensible.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser la référence à son marché avec l'Ofpra à des fins publicitaires sans l'accord écrit préalable de l'Office.

4.3 Santé, sécurité au travail et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire s'engage à respecter ses obligations au regard du code du travail et des codes de la santé et de la sécurité sociale.

Le personnel intervenant devra être équipé de vêtements de travail adaptés, propres et en bon état ; la tenue de travail devra être conforme à la réglementation en vigueur et permettre l'identification de la société.

En cas d'accident du travail, l'Ofpra est immédiatement informé de l'identité de l'agent concerné et des circonstances de l'accident. Le titulaire lui décrit les procédures mises en place pour éviter tout nouvel accident.

Conformément aux articles L.8221-1 1° et L. 8222°6 du code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, et à l'article 41 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'une semaine après mise en demeure de l'Ofpra pour justifier qu'il ne contrevient pas à ses obligations relatives à **la réglementation du travail**. A défaut, l'Ofpra se réserve la possibilité de résilier unilatéralement le marché pour faute du titulaire.

Il est également rappelé que, conformément à l'article L. 8224-2 du code du travail, **le travail dissimulé est susceptible de donner lieu à des poursuites pénales.**

4.4 Règles d'accès aux locaux

Les règles d'accès aux locaux (bâtiments d'arrivée et bâtiment de départ) sont précisées dans le CCTP.

4.5 Autres obligations

Les autres obligations du titulaire sont précisées dans le CCTP, notamment pour garantir **l'intégrité des archives de l'Ofpra et des locaux de départ et d'arrivée**.

Le titulaire sera tenu responsable des dommages survenus et constatés au cours ou au terme de l'exécution de la prestation (voir également l'article 12 du présent CCAP).

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données / RGPD »).

Les parties s'engagent à respecter les clauses de l'annexe contractuelle RGPD.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 Définition du prix

Les prix du marché tiennent compte de l'ensemble des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que l'ensemble des frais nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment les frais de main-d'œuvre, de fournitures, de manutention, de transport, de matériels, d'assurances ainsi que les frais généraux.

6.2 Variation du prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, les prix sont actualisés lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Modalités de calcul

L'actualisation s'effectue selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (I/I0)$$

- **P** = Prix actualisé ;
- **Po** = Prix initial figurant dans l'offre du titulaire,
- **I** = valeur de l'indice de référence correspondant aux conditions économiques trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;
- **I0** = valeur du même indice correspondant à la date d'établissement du prix de l'offre.

L'indice de référence est l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.4 « Transport routier de fret et services de déménagement » – série 010766514. (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766514>).

L'actualisation, lorsqu'elle est requise, est automatiquement intégrée dans l'acte d'engagement signé par le titulaire, garantissant ainsi une prise en compte des conditions économiques en vigueur au moment de la signature du marché.

Après actualisation, les prix demeurent fermes pendant toute la durée d'exécution du marché et ne sont pas révisables.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENTS

Toute demande de paiement non conforme aux indications énoncées ci-après est retournée au titulaire pour rectifications des anomalies constatées. Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la réception d'une facture conforme.

Le mandatement des demandes de paiement est subordonné à la certification du service fait par l'acheteur.

7.1. Demande de paiement

Les demandes de paiement ou factures définitives sont établies par le titulaire à l'adresse de l'OFPPA.

Conformément à l'article 11.3.5 du CCAG-FCS, elles peuvent être transmises de manière fractionnée, sous réserve de la certification du service fait. Une seule demande est autorisée chaque mois, jusqu'à l'achèvement de la prestation.

En application de l'article L 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures à l'OFPPA sous forme dématérialisée.

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur **le portail « CHORUS factures »** à l'adresse :

<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>

7.2. Établissement de la facturation

Les demandes de paiement comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro de TVA intracommunautaire, le cas échéant ;
- le numéro et la date d'émission de la facture ;
- le numéro d'identification du marché et sa date de notification ;
- le numéro et la date du bon commande ou de l'engagement juridique (EJ) afférent, ce dernier sera fourni par l'acheteur ;
- la désignation et la quantité de prestations fournies ;
- le montant unitaire hors taxes à payer ;
- le taux et le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant à payer toutes taxes comprises ;
- les coordonnées bancaires ou postales telles que mentionnées sur l'acte d'engagement.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date d'établissement des pièces de mandatement.

7.3 Délais de règlement

Le paiement s'effectue conformément aux règles de la comptabilité publique par mandat administratif. Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'OFPPA.

Le délai de paiement est de 30 jours à réception de la facture.

Tout changement ayant une incidence sur les conditions de paiement des prestations réalisées par le titulaire doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur, accompagnée des pièces justificatives. En cas de négligence de cette disposition, l'OFPPA ne saurait être tenu responsable des retards de paiement occasionnés.

En application de l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le créancier de l'administration perçoit en sus une indemnité forfaitaire de 40 euros.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE & CO-TRAITANCE

Le candidat ou le titulaire du présent marché peut déclarer un sous-traitant dont la candidature est soumise à acceptation et les conditions de paiement à agrément de l'acheteur, conformément des articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique.

Le soumissionnaire peut présenter sa candidature sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques. Le mandataire désigné parmi les membres du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur. Il coordonne les opérations et il est seul habilité à présenter les demandes de paiement.

La forme juridique demandée par l'OFPPA est celle du groupement solidaire.

L'OFPPA n'autorise pas les candidats à déposer plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou de plusieurs groupements, ni en qualité de membre de plusieurs groupements.

ARTICLE 9 – AVANCES ET ACOMPTES

9.1 Avances

Conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque les conditions réglementaires sont réunies, sauf renonciation expresse de celui-ci.

Le montant de l'avance est déterminé conformément à l'article R. 2191-7.

9.2 Acomptes

Conformément à l'article R. 2191-20 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiement définitif.

ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché est dispensé de la constitution d'une retenue de garantie.

Article 11 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Conformément aux stipulations du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations exécutées dans le cadre du présent marché respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière environnementale.

Le titulaire veille notamment à limiter les déchets générés par les opérations de déménagement et assure leur collecte, leur tri et leur évacuation conformément aux prescriptions du CCTP et aux règles applicables sur les sites concernés.

Les emballages et fournitures de déménagement devront être évacués et traités dans le respect des règles de tri sélectif en vigueur.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET GARANTIES

Le titulaire est responsable de l'organisation du travail ainsi que du personnel affecté à l'exécution des prestations.

Il prend toutes les précautions nécessaires afin de garantir l'intégrité et la conservation des archives, des documents, des contenants, des mobiliers associés, ainsi que des locaux, installations et équipements concernés par son intervention.

Le titulaire est responsable de toute perte, détérioration ou dégradation survenue à l'occasion des opérations de manutention, de chargement, de transport, de déchargement ou d'emménagement des archives.

En cas d'accident de transport ou de tout autre incident entraînant une dégradation des documents, le coût total des opérations nécessaires à leur restauration est à la charge du titulaire.

Le titulaire prend notamment toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques de déchirure, d'égarement, de mauvais rangement, de vol, de dégât des eaux, de combustion ou de toute autre atteinte à l'intégrité des documents.

Tout dommage causé aux locaux, installations, équipements ou mobiliers à l'occasion de l'exécution des prestations est mis à la charge du titulaire.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Le titulaire doit être couvert par un ou plusieurs contrats d'assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité à l'égard de l'Ofpra et des tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant résulter de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution des prestations, qu'il dispose des contrats d'assurance correspondants, au moyen d'une attestation précisant l'étendue des garanties souscrites.

À tout moment pendant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation à la demande de l'Ofpra, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande.

Le titulaire informe sans délai l'Ofpra de toute modification susceptible d'affecter l'étendue ou la validité de ses garanties d'assurance.

ARTICLE 14– PÉNALITÉS

Les pénalités et réfections sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels.

Elles sont cumulables et déductibles des règlements à effectuer au titulaire.

14.1 Pénalités

Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, elles seront calculées selon les modalités ci-après définies :

Manquements	Montant de la pénalité
Manquement aux exigences de l'article 4 du CCAP	1 000 € par manquement
Absence non justifiée à une réunion convoquée par l'Ofpra ou ses représentants	200 € par manquement
Retard dans la transmission d'un document nécessaire au suivi de l'opération	500 € par jour de retard
Retard dans l'exécution des prestations	800 € par jour de retard
Tout autre manquement aux obligations contractuelles du titulaire	500 € par manquement

Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure, sur simple constat du manquement et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations.

14.2 Réfections

Les réfections sanctionnent la mauvaise exécution des prestations.

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations l'OFPPRA peut, conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, appliquer une réfaction sur les prix correspondants.

La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées.

Les prestations soumises à réfaction et le montant des réfections appliquées seront constatés par un procès-verbal établi par l'OFPPRA.

ARTICLE 15 – LITIGES

Le règlement amiable d'un différend survenu à l'occasion de l'exécution du présent marché est recherché, conformément aux articles L. 2197-3 et R. 2197-3 du code de la commande publique.

En l'absence de règlement amiable, la loi française est seule applicable et les différends relèvent de la compétence du tribunal administratif.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Si le titulaire ne respecte pas les obligations qui lui sont conférées au titre du marché, l'OFPPRA peut, après tentative de solution amiable, puis une mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché par lettre recommandée avec avis de réception.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de réception de la mise en demeure pour satisfaire les obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Sans réponse satisfaisante du titulaire, l'Ofpra pourra alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier et ce, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

Par dérogation aux articles 40 et 42 du CCAG/FCS, le titulaire ne peut prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale du marché, que cette dernière soit fondée sur un motif d'intérêt général ou non.

La résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice d'éventuelles actions civiles et pénales à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 17 - CHANGEMENT DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Ofpra, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son identification bancaire ;
- à son capital social.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG / FCS :

Article du cahier des clauses particulières (CCAP)	Article du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
Article 2	Article 4
Article 6	Article 10.1.3
Article 14	Article 14
Article 16	Article 40 Article 42